

LL

KGS 35

.M34

annee

14

1917

Set 2

LAW

Haiti



ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1917

DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.



QUATORZIÈME ANNÉE



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DE « L'ABEILLE »

101, RUE DU FORT-PER, 1, RUE AMÉRICAINE.

—
1919

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR]

M^e E. MATHON

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1917

DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

QUATORZIÈME ANNÉE



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DE « L'ABEILLE »

101, RUE DU FORT-PER, 1, RUE AMÉRICAINE.

—
1919

LAW

Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

~~not to be used~~

ANNUAIRE

13

DE LÉGISLATION HAÏTIENNE

ANNÉE 1919.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Président de la République

M. PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE.

NOTICE

Secrétaires d'Etat. — *Louis Borno.* — (Relation Extérieures et Cultes, jusqu'au 17 Avril 1917); *Etienne Dornéval*, (Justice, jusqu'au 17 Avril); *Sténio Vincent* (Intérieur et Travaux publics, jusqu'au 17 Avril); *Dr Héreaux* (Finances et Commerce); *Arthur François* (Instruction publique, jusqu'au 17 Avril); *Furcy Chatelain*, Relations Extérieures, le 17 Avril, et Travaux Publics, le 3 Juillet); *Etienne Magloire* (Travaux Publics, le 17 Avril. Il démissionna dans le cours du mois); *P. Tessier*, Instruction Publique, le 17 Avril); *Aug. Scott*, Instruction Publique, le 26 Juin); *Osmín Cham*, Intérieur et Cultes, le 17 Avril); *Edmond Dupuy*, (Travaux Publics et Agriculture, le 7 Mai, Relations Extérieures et Cultes, le 3 Juillet,

POUVOIR LÉGISLATIF.

En vertu du décret du 22 Septembre 1916, les élections qui eurent lieu, envoyèrent à la Chambre des Représentants les Citoyens: *Georges N. Léger*; *J. B. Canal*; *René Auguste*; *Jules Dévieux*; *A. Hilaire*; *H. Carrénard*; *Auguste Montas*; *Elius*

B. Elie ; Thélismon Baltazar ; Célécourt Léon ; Dr Joseph Loubau ; E. Tardieu ; P. Faine ; Justin Berger ; Ed. Pion ; Benjamin St-Die ; D. P. A. Honoré ; Adolphe Telson ; Louis Duplessis ; Léonce D. Narcisse ; St Louis Alexandre ; Pétion Colimon ; Honorius Léon Gile ; Athanase Lafrest ; Alfred Williams ; Abt el Kader Acacia Enné Mathon ; Septimus Jean François ; Bertrand Lamothe ; Horace Bellarine ; Boyer Lutortue ; Taligny François ; Evariste Duchéine ; Helvétius Apollon ; Ménézis François.

SÉNAT : La Chambre des Représentants, procédant à la formation du Sénat, élit les Citoyens :

Chs. Annoual ; P. M. Ducasse ; Chs. Zamor ; C. Mayard ; A. C. Sansarie ; Ls. Ed. Pouget ; Arrault Jeune ; E. Dornéval ; B. Dartiguenave ; H. P. Sanon ; Timothé Paret ; Sténio Vincent ; Necker Lanoix ; Adalbert Lecorps ; Seymour Pradel.

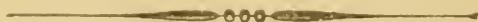
Assemblée Nationale : Les deux Chambres réunies en Assemblée Nationale commencèrent leurs travaux le 19 Avril 1917.

Saisie par le Pouvoir Exécutif d'une demande d'autorisation pour déclarer la guerre à l'Empire d'Allemagne, l'Assemblée, à l'unanimité rejeta cette demande : mais par sa *Résolution* du 11 Mai, elle autorise le Gouvernement à rompre les relations diplomatiques avec l'Allemagne, s'il y a lieu.

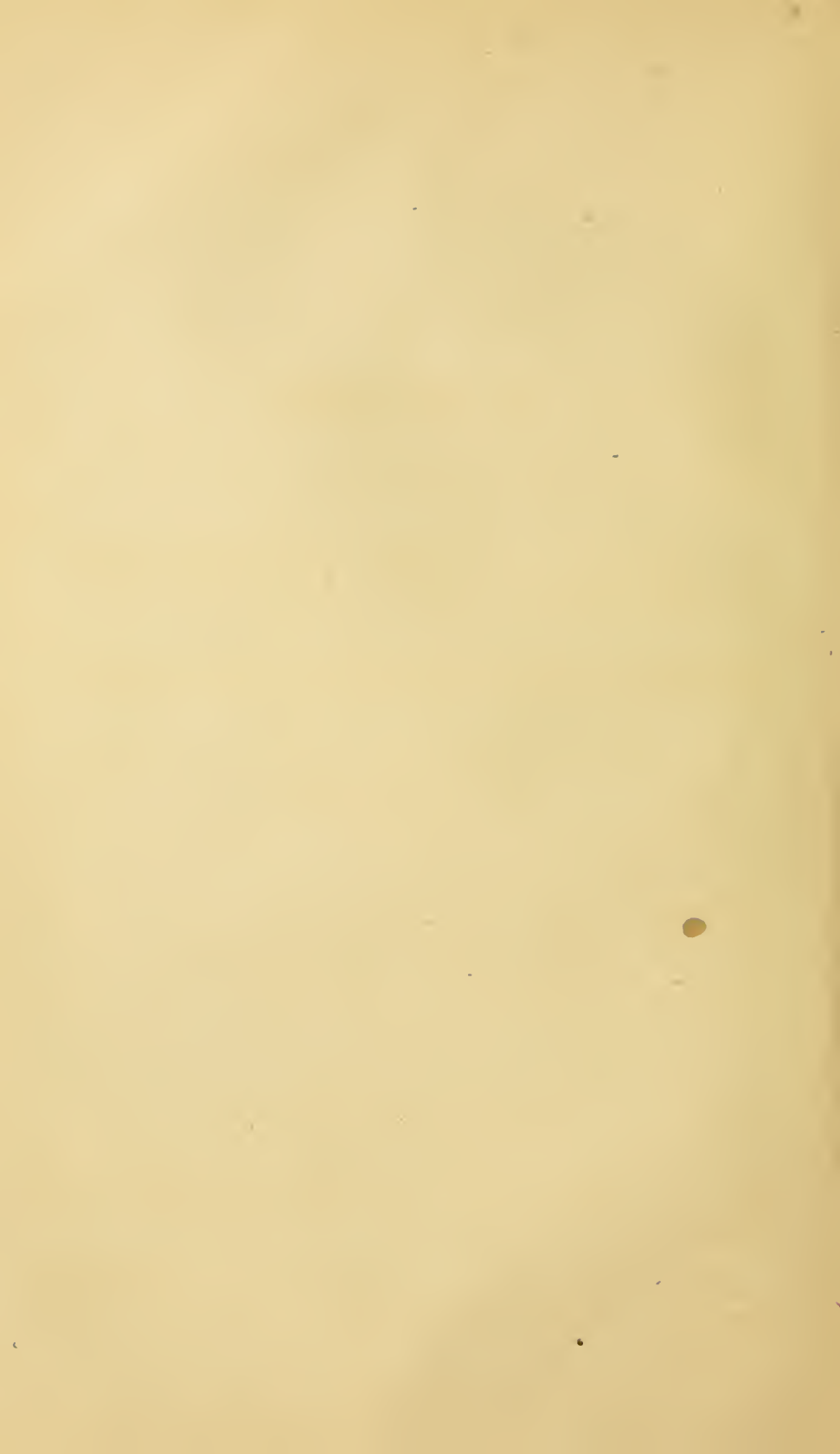
L'Assemblée s'occupa ensuite de la révision de la Constitution, objet de sa rénnion.

Après de longs débats, elle venait de voter le dernier article de la nouvelle Charte, le 19 juin, quand un officier militaire s'introduisit dans l'enceinte du Palais Législatif et remit au Président de l'Assemblée, de la part du Gouvernement, un Décret de dissolution.

Le Pouvoir Exécutif renouvelait ainsi le coup d'Etat de l'année précédente. Il privait une nouvelle fois le Pays de sa représentation et la Constitution qui venait d'être votée, ne fut jamais publiée. C'est pourquoi on en trouvera pas le texte dans ce volume.







ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

Finances

ARRÊTÉ du 3 Janvier 1917 prolongeant les travaux de la Commission de vérification de la dette flottante.

(Moniteur du 6 Janvier 1919.)

DARTIGUENAVE
Président de la République

Vu l'arrêté en date du 4 Novembre 1916, instituant la Commission chargée de déterminer, après vérification, la Dette flottante du 1^{er} Août 1911 au 31 Décembre 1915 : (1)

Considérant que nombre de porteurs d'effets publics n'ont pas pu, à défaut de voies de communication et d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, en faire le dépôt dans le délai fixé par le dit Arrêté :

(1) Voir MONITEUR du 4 Novembre 1916.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances.
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un dernier délai qui expirera le 31 Janvier courant est accordé pour la présentation à la Commission de la Dette flottante les effets publics émis et non acquittés du 1^{er} Août 1911 au 31 Décembre 1915.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 5 Janvier 1917, an 114^e de l'Indépendance,

ARRÊTÉ du 13 Février 1917 autorisant la Société Anonyme dite
COMPAGNIE HAÏTIENNE DU PÉTROLE.

(Moniteur du 14 Février 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ; et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port au-Prince sous la dénomination de « Compagnie Haïtienne de Pétrole » par acte public, en date du 12 Janvier 1917.

ART. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^e Louis Etienne Edmond Oriel et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 12 janvier 1917.

ART. 3. — La présente autorisation n'aura de force qu'à la condition que la taxe dont il est question dans les articles 5 et 6 de la loi du 13 Septembre 1906 soit considérée non

comme la taxe existant en 1906 mais comme celle existant actuellement et qu'elle soit payée sur toute la quantité de pétrole lampant fabriqué par la raffinerie.

Faute par le concessionnaire de commencer dans le délai d'une année les travaux stipulés dans son contrat, il renonce d'ores et déjà au bénéfice du dit contrat.

ART. 4. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 19 Février 1918, fixant les effets dénommés EFFETS
A USAGE, et indiquant la procédure pour leur sortie
de la Douane.

(*Moniteur du 24 Février 1919.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que la loi du 4 Septembre 1905 en son article 95 dit que les effets à l'usage exclusif des voyageurs seront vérifiés immédiatement après leur débarquement affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire ;

Considérant qu'il importe de faire cesser toutes les manœuvres frauduleuses qui tendent à faciliter l'entrée en franchise des marchandises sous la rubrique effets à usage, ce qui porte préjudice aux intérêts du fisc ;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer d'une façon précise les effets dénommés effets à usages et la procédure à suivre pour leur sortie de la Douane afin d'éviter les contestations qui s'élèvent entre les voyageurs et l'administration douanière ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUI'T :

ARTICLE PREMIER. — Les effets de passagers admis libres en Haïti sont :

Tous vêtements, parures, articles de toilettes, et effets personnels semblables qui leur appartiennent actuellement et étaient en leur possession au moment ou avant leur départ du pays étranger, et qui sont à leur usage, pourvu qu'ils ne soient pas à d'autres personnes ou destinés à être vendus.

Tous les passagers arrivant par mer seront invités à faire une déclaration d'entrée sur une formule adoptée.

Aucune déclaration écrite ne sera requise des passagers de pont.

Néanmoins, il leur sera demandé avant que leur bagage soit vérifié, s'ils n'ont pas dans leurs malles ou sur leur personne des articles autres que des effets personnels ou de ménage et destinés à autrui ou au Commerce. Cette formalité remplie, on procédera comme à l'ordinaire à la vérification des bagages.

Après le débarquement des effets et la déclaration signée et reçue devant l'Administration douanière, ils seront examinés par elle et délivrés après acquittement des droits y afférents.

Les formules de déclaration des effets de passagers pour l'entrée en douane seront fournies par l'Administration douanière aux Compagnies de bateaux à l'usage des bateaux qui ont des passagers de première et de deuxième classe.

Les passagers doivent préparer et signer leur déclaration au moins un jour avant l'arrivée du bateau et doivent la délivrer au Commissaire du bord pour être remise à l'administration compétente à l'arrivée du bateau.

Faute de déclarer les articles sujets à la taxe et contenus dans leurs bagages, ces derniers deviendront saisissables. Si l'Administration douanière reconnaît que l'absence de cette déclaration ne provenait d'une intention frauduleuse, elle peut permettre que la déclaration soit modifiée.

ART. 2. — La libre entrée des effets de ménage est limitée à des articles tels que: Livres, bibliothèques, meubles, tapis, peintures, services de table et autres articles de ménage journalier.

Les automobiles, chevaux, voitures et autres articles semblables, les vins et provisions et autres produits pour la consommation ne constituent pas des effets de ménage.

Les articles employés à l'étranger dans les affaires tels que : Machine à écrire, coffres-forts et autres meubles et fournitures de bureaux ne sont pas considérés comme des effets de ménage.

ART. 3. — Les bibliothèques, livres, meubles d'usage et les effets similaires de ménage des personnes ou des familles venant de pays étrangers, si elles s'en sont servies à l'étranger pour une période au moins d'un an, et ne sont pas destinés à d'autres personnes ni à être vendus, sont exempts de droit de douane.

Une déclaration sur une formule adoptée sera faite par le propriétaire.

Les personnes résidant en Haïti (Haïtiens) revenant de l'Etranger pourvu qu'elles aient été à l'étranger pendant au moins 4 mois, peuvent transporter en franchise de droit de douane comme effets de passager les articles ci-dessous, pourvu qu'ils accompagnent le voyageur :

a) Les articles n'excédant pas P. 100 en valeur acquis à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou curiosités, s'ils n'ont pas été achetés pour être vendus ou achetés en commission pour d'autres personnes.

b) Tout vêtement personnel usagé, effets de ménage et articles pour usage personnel pris à l'étranger par elles, s'ils n'ont pas augmenté de valeur ou été améliorés dans leur état tandis qu'ils étaient à l'étranger.

Si de tels effets ou articles ont augmenté de valeur ou ont été améliorés dans leur condition tandis qu'ils étaient à l'étranger, par le fait de nettoyage ou réparations non exigés pour leur entretien ou par des changements ou altération, le prix pour de telles réparations, nettoyage ou nouvelle façon est sujet au droit de douane et doit être déclaré : de tels prix ou valeurs pourront cependant être compris dans les P. 100 d'exemption.

Chaque membre d'une famille a droit à l'exemption de P. 100. — pour les articles achetés à l'étranger de la nature de ceux en question dans l'article N° 4^{er}.

Lorsqu'un mari, sa femme, des mineurs et des enfants qui en dépendent voyagent ensemble, les articles compris dans de telles exemptions peuvent être groupés et l'exonération faite sans qu'ils ne soient tenu compte à quel membre de famille ils appartiennent.

ART. 4. — 50 cigares ou 300 cigarettes ou 3 livres de tabac à fumer, lorsqu'ils ont été apportés par les passagers adultes, s'ils ne sont pas pour être vendus, peuvent passer en franchise de droit.

Un litre de spiritueux ou d'autres boissons à l'exception des spiritueux prohibés passeront également en franchise de droits de douane. Les articles précités seront admis en franchise en plus de l'exemption accordée aux résidents qui retournent. Les cigares, cigarettes, tabac et liqueurs ne pourront être compris dans les P. 100 d'exemption.

Le privilège ci-dessus d'entrée en franchise, n'est applicable seulement aux passagers de bonne foi arrivant en Haïti de pays étrangers, lorsqu'ils auront été à l'étranger pendant au moins 4 mois et ne pourra être étendu aux personnes qui auront laissé le territoire dans le but d'acheter des articles, ni aux personnes qui font de fréquents voyages de courte durée en dehors du territoire.

Les cigares excédant 50 jusqu'à 100 des cigarettes excédant 300 et jusqu'à 3000 ou du tabac à fumer excédant 3 livres, trouvés en possession d'un passager, ne pourront être délivrés que contre paiement de droit (s'ils ont été régulièrement déclarés) autrement ils seront considérés comme contrebande et traités suivant les prescriptions des lois relatives à la contrebande.

ART. 5 — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1917, an 114^e de l'Indépendance

ARRÊTÉ du 10 Avril 1917, modifiant les articles 5, 6 et 7 de celui du 17 Septembre 1913 centralisant le Service du Timbre à la B. N. R. H.
(Moniteur du 11 Avril 1917.)

DARTIGUENAVE
Président de la République

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances.
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6 et 7 de l'Arrêté du 17 Septembre 1913 centralisant à la Banque Nationale de la République d'Haïti le service du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5. — La vente des timbres-postes se fera dans les quartiers et communes de la République par les agents postaux, les succursales de la Banque et les personnes munies de la licence prévue par l'article 8. »

« ARTICLE 6. — Il sera remis par les soins de la Banque à l'Administrateur Général des Postes un lot varié de timbres postes représentant au maximum le montant d'un trimestre de ses appointements. »

« Les timbres seront contrôlés aux guichets de la Banque et livrés contre décharge en triple exemplaire signé de l'Administrateur Général des Postes ou de son représentant légal. »

« ARTICLE 7. — L'Administrateur Général des Postes remboursera du 1^{er} au 5 de chaque mois le montant des timbres vendus dans le courant du mois précédent moins la remise de 10 % qui lui est allouée à titre de rémunération. »

« Jusqu'à remboursement partiel ou intégral de la quantité de timbres remis en vertu de l'article 6 précité, aucune remise nouvelle ne sera faite à l'Administrateur Général des Postes, et, en aucun cas, ces remises ne pourront excéder le maximum prévu. »

ART. 2. — Le présent Arrêté abroge tous arrêtés antérieurs qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 13 Juin 1917, autorisant la Société Anonyme HAÏTI WEST INDIES COMPANY et approuvant l'acte constitutif de la dite Société.

(Moniteur du 23 Juin 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce; de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « HAITI WEST INDIES COMPANY » par acte public, en date du 11 Juin 1917.

ART. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^e JN.-JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 11 juin 1917.

ART. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1917.
an 114^{me} de l'Indépendance

ARRÊTÉ du 16 Août 1917 autorisant la Société Anonyme
AMERICAN CLUB OF PORT-AU-PRINCE.

(Moniteur du 27 Août 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER -- Est autorisée la Société Anonyme formée à Port au Prince, sous la dénomination de AMERICAN CLUB OF PORT-AU-PRINCE.

ART. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société, passé au rapport de M^e Jean Joseph Marie Louis Vilmenay et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 13 Août 1917.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 23 Août 1917, révoquant l'autorisation donnée
DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÎLE DE LA GONAVE.

(*Moniteur du 29 Août 1917.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'Arrêté du 16 Janvier 1900 autorisant la « Société Anonyme Agricole et Industrielle de la Gonâve » pour l'exploitation de l'Île de la Gonâve ; et approuvant les statuts de la dite Société ;

Attendu que l'autorisation sus-dite a été donnée sous réserve de révocation en cas de violation ou de non exécution des Statuts ;

Attendu que les Statuts ont été violés et qu'ils sont demeurés inexécutés dans leurs dispositions les plus essentielles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation donnée à la Société Anonyme dénommée « Société Agricole et Industrielle de la Gonâve » est et demeure révoquée.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 21 Septembre 1917, autorisant la Société Anonyme
TRANSOCEAN TRADING COMPANY.

(Moniteur du 26 Septembre 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de Transocéan Trading Company par acte public, en date du 19 Septembre 1917.

ART. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^e Louis Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1917.

ART. 3. -- La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 27 Septembre 1917, prorogeant pour l'Exercice 1917/18 la loi du 2 Décembre 1915 qui fixe les recettes de 1915/16.

(Moniteur du 29 Septembre 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de proroger pour l'exercice 1917/1918 la loi du 2 Décembre 1915, fixant les recettes de l'Exercice 1915/1916 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ART. PREMIER.— Est et demeure prorogée pour l'Exercice 1917/1918 la loi du 2 Décembre 1915 fixant les Voies et Moyens de l'exercice 1915/1916.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 27 Septembre 1917 prorogeant pour l'Exercice 1917/18 les lois sur les impositions directes.

(Moniteur du 29 Septembre 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1917

1918 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52, et 53 de la loi du 3 Août 1900 mentionnés dans celle du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur, pour le même Exercice 1917/1918 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1870 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1917/1918.

ART. 2. — Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices Communaux.

ART. 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1917, an 114^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 18 Octobre 1917, autorisant la Société
LA NATIONALE.

(Moniteur du 24 Octobre 1917.)

DARTIGUENAVE
Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code du Commerce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et du Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la Société Anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de LA NATIONALE par acte public en date du 15 Octobre 1917.

ART 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M. Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1917.

ART 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois et de non exécution des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1917, an 114^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 26 Octobre 1917, créant cinq séries de Certificats pour le paiement des droits de Douane sur le Tabac.

(Moniteur du 27 Octobre 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Attendu que, pour enrayer la contrebande du tabac de provenance étrangère, il y a lieu d'adopter des mesures qui, tout en protégeant le commerce licite, permettent à l'autorité administrative de découvrir la fraude et de lui appliquer les sanctions prévues par la loi ;

Attendu que ce résultat ne peut être obtenu que par un contrôle sévère et des formalités douanières d'une efficacité reconnue ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour établir que les droits de douane ont été acquittés sur le tabac de provenance étrangère, soit en nature, soit manufacturé, il sera créé, à partir du 15 Décembre prochain, cinq séries de certificats ayant les caractéristiques suivantes :

SÉRIE A. *Papier Rouge*, ayant, au milieu, les armes de la République avec la mention suivante à l'encre bleue :

SERVICE DES DOUANES

Nous certifions que tous les droits de douane ont été payés sur les douze cigarettes contenues dans ce paquet.

A. J. MAUMUS,
Receveur-Général des Douanes

SÉRIE B. *Papier Vert*, ayant, au milieu, les Armes de la République, avec la mention suivante à l'encre Noire :

Nous certifions que tous les droits de douane ont été payés sur les dix cigares contenus dans ce paquet.

A. J. MAUMUS,
Receveur-Général des Douanes.

SÉRIE C. *Papier Vert*, ayant, au milieu, les Armes de la République, avec la mention suivante à l'encre rouge :

Nous certifions que tous les droits de douanes ont été payés sur les vingt-cinq cigares contenus dans ce paquet.

A. J. MAUMUS,
Receveur-Général des Douanes.

SÉRIE D. *Papier jaune*, ayant, au milieu, les Armes de la République, avec la mention suivante à l'encre Noire :

Nous certifions que tous les droits de douanes ont été payés sur les cinquante cigares contenus dans ce paquet.

A. J. MAUMUS,
Receveur-Général des Douanes.

SÉRIE E. *Papier blanc*, ayant, au milieu, les Armes de la République avec la mention suivante :

Nous certifions que tous les droits de douanes ont été payés sur la livre de tabac auquel ce certificat est apposé.

A. J. MAUMUS,
Receveur Général des Douanes.

ART. 2. — A chaque vérification de tabac soit en nature, soit manufacturé, opérée dans les douanes maritimes ou frontières, à partir du 15 Décembre 1917, il sera apposé sans frais sur chaque paquet de cigares, de cigarettes ou de tabac, un des certificats ci-dessus attestant le paiement des droits de douane sur la quantité reçue : et tout paquet qu'on trouvera en possession de personnes ou de maisons de commerce, sans être muni d'un des sus dits certificats, sera considéré, comme introduit en fraude sur le territoire de la République et confisqué au profit du Trésor public, nonobstant les poursuites à exercer contre les personnes en possession desquelles il aura été trouvé.

ART. 3. — Toutes personnes ou Maisons de commerce qui, après le 15 Décembre 1917, auront en leur possession des paquets de cigares, de cigarettes ou de tabac de provenance étrangère devront les présenter au Collecteur de la douane la plus voisine, avec les documents établissant l'acquittement des droits de douane, pour que les dits certificats y soient apposés sans frais ou les droits perçus, dans le cas où ils n'auraient pas encore été acquittés.

ART. 4. — Les cigares, les cigarettes et le tabac en général ne pourront être importés qu'en paquets, boîtes ou emballages spéciaux.

Les cigarettes au nombre de douze ou multiple de douze par paquet ; les cigares au nombre de 10, 25 ou 50 par paquet ou boîte ; le tabac apprêté en mains, andouilles, paquets ou autre emballage en quantité d'une ou de plusieurs livres.

ART. 5. — Quand une boîte, un paquet ou autre contenant aura été vidé de son contenu en cigarettes, cigares ou tabac, le certificat apposé dessus sera déchiré ou détruit d'une autre façon par la personne qui l'aura vidé ; et, quiconque aura négligé de le faire ou s'y sera refusé, sera passible de poursuites judiciaires.

ART. 6. — Les personnes ou maisons de commerce qui utiliseraient de nouveau les boîtes, paquets ou emballages munis du certificat de la douane, seront poursuivis pour délit de contrebande et les boîtes, paquets ou emballage ainsi que leur contenu, seront confisqués et vendus au profit de l'Etat, conformément à la loi sur la matière.

ART. 7. — Les Secrétaires d'Etat des finances et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 26 Octobre 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTE du 24 Novembre 1917 autorisant la Société Anonyme
dite COMPAGNIE HAITIENNE DE NAVIGATION.

(*Moniteur du 1^{er} Décembre 1917.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de COMPAGNIE HAITIENNE DE NAVIGATION par acte public en date du 23 Novembre 1917.

ART. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^e Louis Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1917.

ART. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 24 Novembre 1917 an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 14 Décembre 1917, autorisant la Société
WEST INDIES TRADING COMPANY.

(*Moniteur des 12 et 15 Décembre 1917.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination WEST INDIES TRADING C^o par acte public en date du 8 Décembre 1917.

ART. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^e Louis Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port au-Prince, le 8 Décembre 1917.

ART. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1917 an 114^e de l'Indépendance.

DÉCRET du 26 Décembre 1917, prohibant l'exportation ou la réexportation des comestibles pour les pays en guerre avec les Etats-Unis et ses Alliés.

(*Moniteur du 26 Décembre 1917.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que le conflit armé existant actuellement entre les nations belligérantes d'Europe et d'Amérique crée une situation exceptionnelle dans le monde entier ;

Considérant que la nécessité de pourvoir à sa protection et à son existence matérielle impose à la République d'Haïti des mesures extraordinaires et qu'il y a lieu, pour le Pouvoir Exécutif, gardien de la sécurité publique et de la subsistance nationale, de faire acte de prévoyance et de sagesse en les adoptant :

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des Comestibles pour hommes et pour animaux, de provenance indigène est prohibée pour les pays en guerre avec les Etats Unis d'Amérique et ses Alliés.

ART. 2. — La réexportation des Comestibles importés des Etats-Unis d'Amérique est prohibée pour les pays autres que les Etats Unis.

ART. 3. — L'exportation ou la réexportation d'articles autres que les comestibles ne sera permise que lorsque la preuve sera fournie que la destination définitive de ces articles est telle qu'ils ne pourront pas profiter aux ennemis des Etats-Unis.

ART. 4. — Les articles de Commerce ou les articles auxquels ils pourront se substituer, y compris les métaux et le charbon importés des Etats Unis, ne pourront être réexportés.

ART. 5. — Le charbon, les huiles comestibles ou la gazoline ne seront pas fournis à des navires se dirigeant vers les ports autres que ceux placés sous la juridiction des Etats-Unis, soit à la suite de relâche ou de toute autre cause.

ART. 6. — Aucune expédition ne sera délivrée par les autorités douanières à un voilier à destination d'un port européen ou d'un port de la Méditerranée.

ART. 7. — Dans des cas spéciaux une demande écrite pourra être adressée au Receveur-Général des douanes pour l'adoption de mesures constituant une dérogation au présent Décret et ce n'est qu'à la suite de leur adoption qu'elles deviendront effectives.

ART. 8. — La vente à l'intérieur de la République des articles destinés à l'alimentation de la population sera réglementée de façon à parer aux exigences de la situation.

ART. 9. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 26 Décembre 1917. au 114^{me} de l'Indépendance.

Instruction Publique

ARRÊTÉ du 30 Mars 1917, réglementant les examens de fin d'études de l'Ecole Normale primaire.

(Moniteur du 31 Mars.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les examens de fin d'études à l'Ecole Normale primaire d'Institutrices créée par la loi du 24 Août 1913 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la fin de la troisième année d'études les élèves subissent un examen qui leur donne droit au diplôme d'Institutrice primaire prévu par la loi du 24 Août 1913.

ART. 2. — Cet examen est public et a lieu dans la première quinzaine de juillet au siège de l'établissement.

Il comprend trois épreuves : une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale. L'épreuve écrite est éliminatoire.

Epreuve écrite. — Elle comprend : une composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement. Le sujet à traiter sera choisi par le Département de l'Instruction Publique et envoyé au Jury le jour de l'ouverture des examens.

La durée des examens est de trois heures.

Epreuve Pratique. — L'épreuve pratique consiste en une classe à faire par l'aspirante dans l'école annexe. Une liste de questions à développer sera remise au Jury par le Département de l'Instruction Publique et un tirage au sort fera connaître à l'aspirante celle qu'elle doit traiter. Il lui sera accordé une heure pour la préparation de cette leçon.

Epreuve orale. — L'épreuve orale roule sans exception sur toutes les matières du programme de la troisième année. Elle comprend en outre des interrogations sur l'organisation d'une classe, le programme des écoles, les méthodes et procédés d'enseignement en général.

Il sera accordé à chaque aspirante au maximum 20 minutes d'interrogation par matière.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10.

ART. 3. — Pour être admise à subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale, l'aspirante doit obtenir au maximum la note 5 à l'épreuve écrite.

ART. 4. — Le diplôme d'Institutrice primaire est délivré à leurs frais aux aspirantes qui dans le cours complet des études ont obtenu au minimum une moyenne de 5, 10. Dans le calcul de cette moyenne les notes de la troisième année seront affectées au coefficient 2.

ART. 5. — Le Jury d'examen sera composé des Inspecteurs Généraux de l'Instruction Publique, de l'Inspecteur d'Arrondissement et de la Directrice de l'Ecole Normale assistée de ses professeurs. La présidence du Jury revient de Droit à un Inspecteur Général.

ART. 6. — Le procès-verbal d'examen et la composition écrite seront expédiés au Département de l'Instruction Publique par l'Inspecteur d'Arrondissement.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1917, an 114^e de l'Indépendance.

RÈGLEMENT du 1^{er} Mai 1917, sur l'organisation du département de l'Instruction Publique.

(*Moniteur du 23 Mai 1917.*)

Considérant que l'usage a clairement démontré l'insuffisance de l'organisation actuelle du Département de l'Instruc-

tion publique; qu'il importe par conséquent, pour le contrôle sévère et surtout rapide des choses de l'enseignement de donner aux divers services qui le composent une nouvelle et plus pratique distribution, le Secrétaire d'Etat au dit Département décide ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Département est divisé en cinq services, subdivisés en sept sections.

ART. 2. — Ces services sont : 1° Service pédagogique comprenant l'inspection générale et le conseil technique périodique ; 2° Service de comptabilité ; 3° Service de contrôle administratif des trois degrés de l'enseignement ; 4° Service de liquidation des pensions de retraite ; 5° Service des Archives ministérielles.

ART. 3. — La section de l'inspection générale conserve son organisation telle qu'elle a été prévue par la loi du 29 Août 1912 et l'Arrêté présidentiel du 5 Octobre 1915.

ART. 4. — Le conseil technique (périodique) se compose des Inspecteurs-général, du chef de division du Département, d'un médecin du service d'hygiène de la ville, délégué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Inspecteur de la circonscription scolaire de Port-au-Prince ou d'un sous-Inspecteur délégué par lui, sous la présidence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

En outre, le conseil technique peut appeler en son sein tout spécialiste dont la présence sera momentanément jugée utile. Les attributions du conseil technique sont les suivantes :

Plan d'études et programmes de l'enseignement, méthodes didactiques, hygiène scolaire, architecture scolaire, appréciation d'après la statistique dressée par l'Inspection générale du mouvement scolaire, étude du mobilier scolaire selon l'hygiène, examen des projets présentés par l'Inspection générale. Initiative de toute mesure d'intérêt général pour l'enseignement.

ART. 5. — Le service de comptabilité est formé d'une section qui est placée sous le contrôle immédiat des chefs de service pour toute initiative de dépenses.

ART. 6. — Le service de contrôle administratif des trois degrés de l'enseignement se compose de trois sections : 1° Section de l'enseignement supérieur ; 2° Section de l'enseignement secondaire ; 3° Section de l'enseignement primaire.

ART. 7. — Chaque section a un employé à sa tête chargé de la direction des services ainsi classés, responsable de la moindre irrégularité commise dans la section qu'il dirige.

Selon l'importance de la section, il est assisté d'un nombre déterminé d'employés.

ART. 8. — En attendant une augmentation reconnue nécessaire du personnel du Ministère de l'Instruction Publique, le personnel demeure ainsi réparti.

Un employé à l'Inspection générale et le même au conseil technique quand il se réunit ; trois au service de la comptabilité ; deux à la section de l'enseignement supérieur, 4 à la section de l'enseignement secondaire ; 5 à la section de l'enseignement primaire.

ART. 9. — Chaque section, sous le contrôle immédiat du chef de bureau, ne s'occupe que des affaires confiées à ce Département. L'employé chargé de la section ou celui qui le remplace en cas d'empêchement dûment constaté, doit fournir aux chefs de service, aux Inspecteurs-généraux, et en l'absence des chefs de service, au Secrétaire d'Etat, tous renseignements sur les choses relevant du contrôle de sa section. Aussi, il lui est laissé l'initiative de toute démarche susceptible de le renseigner personnellement, moyennant l'adhésion ultérieure de l'un des chefs de service qui en référera au Secrétaire d'Etat.

ART. 10. — La section est munie d'un registre divisé en deux parties : la première note en service statistique les éléments permanents de l'organisation scolaire générale, la seconde sert pour ainsi dire le mouvement scolaire, note les moindres changements survenus dans le service de la Section.

ART. 11. — Les services sont ainsi répartis entre les sections :

1^{re} Section de l'enseignement supérieur : Inspection, Ecole de Médecine et de Pharmacie, Ecole de Droit, bourses à l'étranger, enseignement supérieur libre, Personnel, traitement, subventions ;

2^{de} Section de l'enseignement secondaire : Inspection, enseignement secondaire classique, enseignement moderne, bourses à l'étranger, bourses, personnel, traitements, Lycées, collèges libres subventionnés, enseignement secondaire de jeunes filles, commission d'examen, maisons d'écoles, statistique et pédagogie.

3^e Section de l'enseignement primaire : Personnel, Inspection, écoles primaires urbaines, écoles primaires rurales, écoles presbytérales, école normale, écoles maternelles, écoles professionnelles, écoles du soir, commissions d'examen, maisons d'écoles, mobilier scolaire, pédagogie et statistique selon les indications du service pédagogique ;

4^e Section de la comptabilité : comptabilité générale, ordonnancement de toutes les dépenses du ministère, budget, passation des écritures, pension de retraite, communication avec le Département des Finances, Archives.

ART. 12. — Le service de la liquidation des pensions de retraite est confié à une commission permanente formée des trois Inspecteurs généraux, du chef de division et du chef de bureau du Département de l'Instruction Publique.

ART. 13. — A la section des Archives, les pièces de la correspondance et les documents du Département subiront un classement rigoureux basé sur la nouvelle organisation du Ministère. En vue de faciliter les recherches, le chef de ce service tiendra un registre où il consignera par numéro d'ordre et d'après leur date de réception, les pièces importantes de la correspondance, documents, etc.

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} Juin 1917.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, les date, mois et an que dessus.

ARRÊTÉ du 26 Juin nommant M. AUGUSTE SCOTT, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique en remplacement de

M. P. TESSIER.

(Moniteur du 27 Juin 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le citoyen Auguste Scott est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, en remplacement du citoyen Périclès Tessier, démissionnaire.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 26 juin 1917, an 114^{me} de l'Indépendance.

Intérieur

ARRÊTÉ du 24 Janvier 1917, retardant l'heure locale.

(Moniteur du 24 Janvier 1917.)

Considérant que pour faciliter les rapports entre les pays, la mesure a été prise, dans une conférence internationale, d'adopter au lieu de l'heure locale, basée sur le passage du soleil au Méridien, l'heure du fuseau auquel on appartient ;

Considérant que, vu la haute utilité publique d'une pareille mesure, la République d'Haïti ne peut qu'y adhérer ;

Considérant que la République d'Haïti appartient au cinquième fuseau, respectivement à celui du soixante quinzième méridien, à partir de Greenwich.

Considérant que la différence entre notre heure locale et celle du soixante quinzième méridien est assez petite pour qu'on puisse adopter le changement sans embarras : notre heure locale étant à retarder seulement de dix minutes trente-neuf secondes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du Mercredi vingt-quatre Janvier courant, l'heure de la République d'Haïti sera celle du soixante quinzième méridien.

Le premier coup de l'Angélus de midi donné, ce jour, à la Basilique de Notre-Dame signalera l'entrée en application de la nouvelle heure.

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Magistrats, Communaux de la République.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, les jours, mois et an que dessus.

ARRÊTÉ du 17 Avril 1917, modifiant le Conseil des Secrétaires d'Etat.

(*Moniteur du 18 Avril 1917.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que le Cabinet est démissionnaire ;

Vu l'article 98 de la Constitution ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le citoyen Furcy Chatelain est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice ;

Le citoyen Etienne Magloire est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics ;

Le citoyen Périclès Tessier est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

Le citoyen Osmin Cham est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes ;

Le citoyen Edmond Héraux est maintenu Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1917 an 114^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 7 Mai 1917, nommant M^e ED. DUPUY, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

(*Moniteur du 9 Mai 1917.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le citoyen EDMOND DUPUY est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, en remplacement du citoyen ETIENNE MAGLOIRE, démissionnaire.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1917, an 114^e de l'Indépendance.

RÉSOLUTION de l'Assemblée Nationale relative à la guerre sous-marine.

(Moniteur du 12 Mai 1917.)

Considérant que les méthodes de guerre employées par la marine de guerre du Gouvernement Impérial Allemand constituent une violation systématique des Conventions de la Haye et portent de graves atteintes au droit et aux intérêts des neutres ;

Considérant qu'il est du devoir de la République d'Haïti, co-signataire de ces Conventions ; de manifester, au nom du Droit, de la Civilisation et de l'Humanité, sa réprobation la plus formelle des procédés Allemands, notamment en ce qui concerne la guerre sous-marine telle qu'elle est pratiquée par le Gouvernement Impérial depuis Février dernier ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement haïtien de protester contre l'action des sous-marins allemands et par une demande formelle de réserves et de garanties, de rendre la Chancellerie de Berlin responsable de la vie et des intérêts des citoyens haïtiens voyageant ou commerçant sur la haute mer sous la protection du Droit International ;

Considérant, d'autre part, que la République d'Haïti est unie aux Etats-Unis d'Amérique par la Convention du 18 Septembre 1915 ; qu'à la Puissance amie envers laquelle elle est liée par des obligations contractuelles ; qu'au grand Peuple qui s'est mis au côté des Alliés de l'Entente pour défendre les droits sacrés des Nations faibles contre les Etats

Puissants armés du seul droit de la Force, et pour lutter en faveur du triomphe de la cause du Droit, de la Civilisation et de l'Humanité, la République d'Haiti doit dans les circonstances actuelles et dans sa situation Conventionnelle spéciale, donner des preuves non équivoques de sa sympathie, de son amitié, de son appui moral accusé en une politique bienveillante comportant toute l'extension possible :

L'Assemblée Nationale, en conséquence, autorise le Pouvoir Exécutif :

1° — A protester au nom de l'Humanité contre l'action des sous-marins allemands.

2° — A rendre la Chancellerie de Berlin responsable de la vie et des intérêts des citoyens haïtiens voyageant sur la haute mer : à lui demander : si le cas y échet, des réparations et des garanties :

3° — A adopter une politique bienveillante à l'égard des Etats-Unis d'Amérique et à rompre, s'il y a lieu, les relations diplomatiques avec l'Empire d'Allemagne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1917, an 114^e de l'Indépendance.

DÉCRET du 19 Juin de dissolution du Corps Législatif.

(Moniteur du 20 Juin 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'en vue de développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et de préparer un avenir meilleur aux générations à venir, la République d'Haiti a signé une Convention avec la République des Etats-Unis ;

Considérant que, pour arriver à l'application de cette Convention et en retirer tous les bénéfices qu'elle comporte des réformes constitutionnelles dégagées de tout esprit de parti et inspirées par le désir de lancer le Pays dans la voie du progrès et de la civilisation, s'imposaient ;

Considérant que c'est dans ce but que les deux branches

du Corps Législatif ont été organisées et appelées à opérer la réforme Constitutionnelle en Assemblée Nationale: que, loin de s'inspirer des idées qui ont donné naissance à la Convention du 16 Septembre 1915, et d'offrir au capital étranger la garantie à laquelle il a droit, l'Assemblée Nationale n'a eu d'autre préoccupation que de donner libre carrière à ses rancunes politiques et de susciter des entraves à la réalisation de l'œuvre de régénération entreprise de concert par les deux Gouvernements;

Considérant que l'intérêt national commande de mettre un terme à l'esprit d'anarchie qui anime l'Assemblée Nationale et d'adopter des mesures propres à faciliter le développement de l'Agriculture, à organiser sérieusement l'éducation populaire et à asseoir solidement les finances du Pays,

De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des Députés et le Sénat de la République sont dissouts.

ART. 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 19 Juin 1917, an 114^e de l'Indépendance.

Relations Extérieures

CONVENTION DE LA HAYE *relative à certaines restrictions
à l'exercice du droit de capture dans la Guerre maritime.*

(*Votée à la Chambre le 27 Août 1909 ; au Sénat le 27
Août 1909.*

(*Moniteur du 7 Avril 1917.*)

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre ;

Estimant que pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant le cas échéant dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer ; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits, les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements ;

Que dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues ;

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la 1^{ère} convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux (*Moniteur* du 21 Août 1915, N^o. 56.) (1) Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

(1) On trouvera aussi les noms des Puissances et de leurs représentants dans l'*Annuaire* de 1915, p. 11.

CHAPITRE I

De la Correspondance Postale

ARTICLE PREMIER. — La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quelque soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

ART. 2. — L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutre en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

CHAPITRE II

De l'exemption de capture pour certains bateaux

ART. 3. — Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

ART. 4. — Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III

Du régime des équipages. — Navires de commerce ennemis capturés par un belligérant

ART. 5. — Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un état neutre ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement

par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

ART. 6. — Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

ART. 7. — Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 2, et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

ART. 8. — Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ART. 9. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 10. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les rectifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 11. — Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les Archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 12. — La présente convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays Bas.

ART. 13. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 14. — Un registre tenu par le Ministère des affaires Etrangères des Pays Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectuées en vertu de l'article 10, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 11, alinéa 2) ou de dénonciation, (article 13, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la deuxième Conférence de la Paix.

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Ayant pour agréable la Convention relative à *certaines restrictions à l'exercice du Droit de capture dans la guerre maritime*, signée à Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix huit Octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons apposé le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

Usant du Pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative à *certaines restrictions à l'exercice du Droit de Capture dans la guerre Maritime*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909 ;

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

CONVENTION DE LA HAYE

relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises

(*Moniteur du 18 Avril 1917.*)

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux ;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises ;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but ;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées : que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants voir la première « Convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux ». — *Annuaire* de 1915, page 44. Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

ART. 2. — La juridiction est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance

publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

ART 3. — Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises ;

1^o Lorsque la décision concerne des propriétés d'une puissance et d'un particulier neutre ;

2^o. Lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) De marchandises chargées sur un navire neutre ;

b) D'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique ;

c) D'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondée sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit

ART. 4 — Le recours peut être exercé :

1^o Par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3 — 1^o) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3 — 2^o *b*) ;

2^o Par un particulier neutre, si la décision des tribunaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3. — 1^o), sous réserve toute fois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en son lieu et place ;

3^o Par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3 — 2^o, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

ART 5. — Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier au quel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants-droit neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

ART. 6. — Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut-être saisie directement.

ART. 7. — Si la question de droit est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de la dite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles de droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la Justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont généralement applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3 2^o, c, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

ART. 8. — Si la Cour prononce la validité de la capture d'un navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

ART. 9. — Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II

Organisation de la Cour Internationale des prises

ART. 10. — La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges-suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges-suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention.

ART. 11. — Les juges et juges-suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 Juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

ART. 12. — Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue, (article 11 alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges-suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

ART. 13. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions en dehors de leur pays:

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ART. 14. — La cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

ART. 15. — Les juges sont nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent :

L'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs des dites Puissances.

ART. 16. — Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

ART. 17. — Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat dans la cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 18. — Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est parti au litige; s'il y a par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

ART. 19. — La Cour élit son président et son vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ART. 20. — Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférés par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau International institué par la Convention du 29 Juillet 1899.

12 Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouverne-

ment ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

ART. 21. — La Cour Internationale des prises à son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

ART. 22. — Le conseil administratif, dans lequel ne figure que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ART. 23. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des Archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier. Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ART. 24. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

ART. 25. — Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

ART. 26. — Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

ART. 27. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après la législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécutions réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau International.

TITRE III

Procédure devant la Cour Internationale des prises

ART. 28. — Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressé au bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme. Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée et notifiée (article 2, alinéa 2).

ART. 29. — Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national par télégramme, s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4 — 2°.

ART. 30. — Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

ART. 31. — Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

ART. 32. — Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ART. 33. — Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la cour attend, pour se saisir de l'affaire que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

ART. 34. — La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre exposés et au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

ART. 35. — L'Instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

ART. 36. — La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

ART. 37. — Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction.

Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

ART. 38. — Les débats sont dirigés par le président ou le vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme président.

ART. 39. — Les débats sont publiés, sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux que signent le président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

ART. 40. — En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

ART. 41. — La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

ART. 42. — La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

ART. 43. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

ART. 44. — L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu ; il est signé par le président et par le greffier.

ART. 45. — L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification, une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire, en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

ART. 46. — Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

ART. 47. — Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 48. — Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéa 2 et 3, l'article 35, alinéa 1 et l'article 46, alinéa 3 sont exercées par une délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette délégation décide à la majorité des voix.

ART. 49. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

ART. 50. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV

Dispositions Finales.

ART. 51. — La présente Convention ne s'applique de plein

droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

ART. 52. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 Juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

ART. 53. — Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

ART. 54. — La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas, et au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la no-

tification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

ART. 55. — La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

ART. 56. -- Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées par l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau sus-mentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juges titulaires.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du premier janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour,

la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

ART. 54. — Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 53, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration du dit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique, aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

NOUS, FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Ayant pour agréable la Convention relative à l'établissement d'une Cour Internationale des Prises, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix-huit Octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons apposé le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative à *l'établissement d'une Cour Internationale des Prises*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, — laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909 ;

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

CONVENTION DE LA HAYE concernant les droits et les devoirs
des Puissances neutres en cas de guerre Maritime

(*Moniteur du 5 Mai 1917.*)

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu :

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater ;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens ;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent

des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adoptées ;

Considérant que c'est pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits ; (1)

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

ART. 2. — Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

ART. 3. — Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

ART. 4. — Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

ART. 5. — Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen

(1) Voir pour les noms des Plénipotentiaires, l'*Annuaire* de 1915, p. 12.

de communication avec des forces belligérantes, sur terre ou sur mer.

ART. 6.— La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque est interdite.

ART. 7.— Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ART. 8.— Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

ART. 9.— Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictées par elle ou qui aurait violé la neutralité.

ART. 10.— La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple usage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

ART. 11.— Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

ART. 12.— A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de la dite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ART. 13.— Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territo-

riales, elle doit notifier au dit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ART. 14. — Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour causes d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

ART. 15. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, seront de trois.

ART. 16. — Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départ est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

ART. 17. — Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

ART. 18. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

ART. 19. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent d'ailleurs prendre le combustible nécessaire pour

compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

ART. 20. — Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

ART. 21. — Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussi tôt que la cause qui en a justifié l'entrée, a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relacher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

ART. 22. — La puissance neutre doit de même relacher la prise qui aurait été menée en dehors des conditions prévues par l'art. 21.

ART. 23. — Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

ART. 24. — Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaire pour rendre le navire capable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le Commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives

qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 25. - Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

ART. 26. - L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

ART. 27. - Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

ART. 28. - Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ART. 29. - La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui ont adhéré à la Convention. Dans le cas visé par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 30. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire y adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les Archives du dit Gouvernement. Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 31. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays Bas.

ART. 32. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 33. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30, alinéa 2) ou de dénonciation (article 32, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le 18 Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement des Pays Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

NOUS, ERANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Ayant pour agréable la Convention concernant *les Droits et les Devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix huit Octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du Pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant *les Droits et les Devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 juin au 18 Octobre 1907, — laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909;

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

DÉCLARATION DU CONGRÈS DE LA HAYE *relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons.*

(*Moniteur du 26 Mai 1917.*)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la deuxième Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint Pétersbourg du 29 Novembre 1868, et désirant renouveler la déclaration de la Haye du 29 Juillet 1899, arrivée à expiration.

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente déclaration de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

NOUS, FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Ayant pour agréable la *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix-huit Octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite déclaration, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au Prince, le 23 Août 1909, an 106^{me} de l'indépendance.

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle déclaration a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décète la sanction de la dite déclaration pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

ACTE FINAL de la 2^e conférence internationale de la Paix

(*Moniteur des 27 et 30 Juin 1917*).

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquée de par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1917 à la Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899.

Les Puissances dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence pour laquelle Elles avaient désignées les Délégués nommés ci-après. (1)

Dans une série de réunions, tenues du 15 Juin au 18 Octobre 1917, où les Délégués ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent acte :

- I Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
- II Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.
- III Convention relative à l'ouverture des hostilités.
- IV Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- V Convention concernant les droit et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.
- VI Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.
- VII Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiment de guerre.
- VIII Convention relative à la pose de mines sous-marines automatique de contact.

(1) Voir pour les noms l'*Annuaire* de 1915, p. 12.

- IX Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre
- X Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
- XI Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.
- XII Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.
- XIII Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.
- XIV Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette déclaration forment autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à la Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concession réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'elles considèrent comme unanimement reconnu.

ELLE EST UNANIME

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire :

2° A déclarer que certains différends et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées, n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher d'avantage mais ont su dégager au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante :

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires : et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans tous les pays depuis la dite année, la Conférence déclare qu'il est hautement dési-

rable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les vœux suivants :

1° La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment de relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres.

3° La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent par des Conventions particulières la situation au point de vue des charges militaires des étrangers établis sur leurs territoires.

4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la conférence recommande aux puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les puissances et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but la Conférence estime qu'il serait très désirable qu'environ deux ans avant l'époque probable de la réunion un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets

Fait à la Haye, le dix huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

*ANNEXE au premier vœu émis par la deuxième Conférence
de la Paix.*

PROJET D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE
COUR DE JUSTICE ARBITRALE

TITRE I.

Organisation de la Cour de Justice arbitrale

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

ART. 2. — La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 3. — Les juges et les juges-suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué

par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge-suppléant il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

ART. 4. — Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination.

La présidence appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions; assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

ART. 5. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants, devant le Conseil Administratif, doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ART. 6. — La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, où dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises même aux cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

ART. 7. — L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête ni y agir pour une partie en

quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

ART. 8. — La Cour élit son président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative, et en cas de partage des voix, le sort décide.

ART. 9. — Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semaine à dater du jour de la première réunion de la Cour

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 10. — Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ART. 11. — La Cour de justice arbitrale a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

ART. 12. — Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ART. 13. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau accomplit les fonctions de greffier.

Les Secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ART. 14. — La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement perdant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

ART. 15. — Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte-rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

ART. 16. — Les juges et les juges suppléants, membre de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II

Compétence et Procédure

ART. 17. — La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

ART. 18. — La Délégation est compétente :

1° pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre 4 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de la dite Convention en tant que la Délégation est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

ART. 19. — La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2° d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ART. 20. — Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer aux dites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

ART. 21. — L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

ART. 22. — La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

ART. 23. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

ART. 24. — Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2 de la Convention, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 25. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance

sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout autre moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

ART. 26. — Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

ART. 27. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis-clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

ART. 28. — Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le Président et par le greffier.

ART. 29. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

ART. 30. — Les dispositions des articles 21 à 29 seront appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

ART. 31. — Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ART. 32. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la Présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement,

pour élire le Président et le Vice Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

ART. 33. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III

Dispositions Finales.

ART. 34. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

ART. 35. — La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

NOTE se rapportant au premier article du projet d'une convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, annexé à l'Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix.

A la suite d'une erreur matérielle les mots suivants savoir: « basée sur l'égalité juridique des Etats », figurent dans l'article premier, alinéa 1, du Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, — annexé à l'Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix.

En effet, en vertu de la décision de la Première Commission confirmée par la Conférence dans sa séance plénière du 16 Octobre 1907, l'article précité a été arrêté sans ces mots (voir le procès-verbal de la neuvième séance de la Première Commission, et celui de la neuvième séance plénière.)

Dépositaire de l'acte final, en vertu de la clause finale de

cet Acte le Gouvernement des Pays-Bas n'a évidemment pas qualité pour supprimer de son chef les mots incriminés dans l'instrument portant l'Acte même: toutefois pour éviter des erreurs ces mots ne sont pas reproduits dans la copie ci-jointe de l'Acte final.

ARRÊTÉ du 3 Juillet qui nomme M. EDMOND DUPUY, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures en remplacement de M. CHATELAIN.

(*Moniteur du 4 Juillet 1917.*)

DARTIGUENAVE
Président de la République

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat EDMOND DUPUY est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, et le Secrétaire d'Etat FURCY CHATELAIN est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Juillet 1917, an 114^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 7 Août 1917 fixant les condttions d'admission et d'avancement dans la carrière diplomatique

(*Moniteur du 11 Août 1917.*)

DARTIGUENAVE
Président de la République

Vu l'article 5 alinéa 3 de la loi du 17 Août 1912 sur l'Organisation du Service Diplomatique ;

Vu l'article 97 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions non prévues par la loi précitée pour l'admission et l'avancement dans la carrière diplomatique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

ADMISSION ET AVANCEMENT.

ARTICLE PREMIER. -- Le Personnel Diplomatique de la République tel qu'il est fixé par l'art. 2 de la loi du 17 Août 1912, est choisi :

1° Les Agents de la 1^{re} et de la 2^{me} classe par voie d'avancement parmi les Agents diplomatiques en exercice ou en disponibilité et les Chefs de Service ayant un grade inférieur, ou par voie de permutation parmi les Chefs de Service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures qui ont déjà des grades diplomatiques correspondant à ceux de ces Agents.

2° -- Les Chargés d'Affaires, Conseillers de Légation sont recrutés par voie d'avancement parmi les Agents en exercice ou en disponibilité qui ont un grade inférieur et par voie de permutation parmi les Chefs de service ayant trois ans de service (et s'ils ont déjà les grades de ces Agents).

3° -- Les Secréétaires et Chanceliers de Légation sont choisis parmi les Chefs de service ayant plus de deux ans de service.

4° -- Les attachés sont choisis parmi les sous chefs de service et employés rédacteurs qui ont plus de deux ans de service inférieur. Ils peuvent être aussi choisis comme Secréétaires s'ils ont plus de trois ans de service et obtenu la faveur spéciale de l'art. 3 ci dessous.

ART. 2. -- Le Président de la République pourra néanmoins, sur la proposition du Secrétaire d'Etat, appeler aux fonctions diplomatiques les anciens Secréétaires d'Etat, Chefs de Cabinet et les membres du Corps législatif.

ART. 3. -- Il sera tenu à la Secrétairerie d'Etat des Rela-

tions Extérieures un état de service, dit Tableau d'avancement, de tous les Agents diplomatiques en exercice ou en disponibilité ainsi que du Personnel de la Secrétairerie d'Etat. Pour l'avancement en grade, le chapitre III de l'Arrêté sur la Réorganisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures est applicable à ce Tableau.

CHAPITRE II

MISSIONS SPÉCIALES

ART. 4. — Les Délégués aux Conférences et aux Congrès Internationaux sont considérés comme des Agents diplomatiques en mission spéciale ; leurs grades seront déterminés par leurs commissions ou pleins pouvoirs.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

ART. 5. — Outre celles prévues par la loi, l'usage diplomatique et le Droit International, d'autres attributions pourront être données par les instructions du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures aux Agents diplomatiques.

CHAPITRE IV

RETRAIT D'EMPLOI ET DISPONIBILITÉ

ART. 6. — Le rappel d'un Agent diplomatique ne pourra être décidé qu'après avis motivé du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

ART. 7. — Les agents diplomatiques seront rappelés pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Pour simple faute ils seront suspendus de la jouissance de tous avantages attachés au Corps pendant un temps déterminé et, pour faute grave, ils ne feront plus partie de ce Corps et leurs noms seront radiés du Tableau d'avancement.

ART. 8. — La mise en disponibilité a lieu lorsque des considérations politiques ou autres obligent le Gouvernement à rappeler les Agents accrédités.

Dans ces cas, les mesures prises n'ont pas le caractère d'une peine et ne pourront aucunement priver l'Agent des avantages qui lui sont accordés pour l'avancement.

ART. 9. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ *fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière consulaire.*

(Moniteur du 11 Août 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 13 de la loi du 27 Août 1912, sur l'Organisation du Service Consulaire ;

Vu l'article 97 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de recrutement et d'avancement dans la carrière consulaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

ADMISSION ET AVANCEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Corps consulaire haïtien, tel qu'il est fixé par l'article 1^{er} de la loi du 27 Août 1912 est recruté :

1^o Les Consuls généraux par voie d'avancement parmi les Consuls de carrière et les Conseillers de Légation ; ou par voie de permutation parmi les Chefs de Service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures qui ont trois ans de service.

2^o Les Consuls par voie d'avancement parmi les Secrétaires, Chanceliers de Légation et les Vice Consuls, ces derniers devant avoir plus de trois ans d'exercice ; ou par voie de per-

mutation parmi les Chefs de Service ayant plus de deux ans de service.

3° Les Vice-Consuls, Agents consulaires et Chanceliers de Consulats sont recrutés parmi les Sous Chefs de Service et employés rédacteurs du Département qui ont trois ans de service.

ART. 2. — Le Président de la République pourra néanmoins nommer aux fonctions consulaires les Membres du Corps Législatif et les Chefs de Service des Départements des Finances et du Commerce.

ART. 3. — Les Consuls honoraires peuvent être nommés par le Gouvernement pour motif d'utilité publique.

ART. 4. — Il sera tenu à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un état de service dit tableau d'avancement de tous les Agents du Corps Consulaire en activité ou en disponibilité.

CHAPITRE II

TOURNÉES D'INSPECTION

ART. 5. — Au cas de besoin, le Département pourra nommer des Agents spéciaux appeler à inspecter les consulats de certaine circonscription. Il sera délégué à cet effet soit un Chef de Service du Département, soit le Consul Général le plus rapproché de la juridiction consulaire à inspecter le Conseiller ou le Secrétaire de la Légation de laquelle relèvent ces Consulats ?

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

ART. 6. — Les Membres du Corps Consulaire peuvent, dans le cas d'absence d'un Agent diplomatique, être investis momentanément des attributions diplomatiques.

CHAPITRE IV

RETRAIT D'EMPLOI ET DISPONIBILITÉ

Art. 7. — Les dispositions du Chap. IV de l'Arrêté sur le service diplomatique concernant le retrait d'emploi et la mise

en disponibilité des Agents diplomatiques sont applicables aux Membres du Service consulaire.

ART. 8. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 7 Août 1917, au 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 7 Août 1917 de réorganisation du Département
des Relations Extérieures.

(Moniteur du 11 Août 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 23 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation du Service diplomatique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la réorganisation du Département des Relations Extérieures afin de faciliter le fonctionnement de ses services en specialisant le travail et en déterminant les attributions des divers services ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

BRANCHES DE SERVICE

ARTICLE PREMIER. — L'Administration de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures comprend les services suivants :

Le Cérémonial,
Le Service diplomatique et politique,
Le service consulaire et commercial,
Le service de la comptabilité,
Le service des Archives.

ART. 2. — Les fonctionnaires appartenant à ces différents services sont ainsi dénommés :

Chef de Division, Chef de Bureau, Chef du Cérémonial, Chef du Service diplomatique, Chef du Service Consulaire, Chef de la Comptabilité, Chef du Service des Archives, Sous-chefs des Services, employés traducteurs, dactylographes, dactylographes adjoints et élèves.

ART. 3. — Pour l'avancement, les fonctionnaires et employés du même grade prennent rang d'après la date de leur nomination ou les fonctions qu'ils ont occupées antérieurement dans le service extérieur.

ART. 4. — Les membres des Corps diplomatique et consulaire en disponibilité participeront, sur la demande du Secrétaire d'Etat, aux travaux spéciaux qui leur seraient indiqués. Dans ce cas ils donneront par écrit leur avis motivé.

CHAPITRE II

DIRECTION GÉNÉRALE

ART. 5. — La direction générale est confiée au Chef de Division, assisté du Chef de Bureau.

Les attributions spéciales du Chef de Division comprennent :

1° la réception et l'ouverture de la correspondance officielle ; 2° la presse, le chiffre la correspondance télégraphique, les traductions ; 3° la surveillance de tout le personnel administratif ; 4° les mesures générales et l'examen de toutes les questions qui se rattachent au personnel ; 5° l'exposé de la situation et la publication du Livre bleu ; 6° l'enregistrement de l'arrivée et de l'expédition de la correspondance et de toutes pièces ou documents ; 7° les travaux privés, toutes rédactions spéciales suivant instructions du Secrétaire d'Etat. Il certifie ou fait certifier les pièces pour copie conforme.

ART. 6. — Le chef de Bureau est l'auxiliaire immédiat du Chef de Division qu'il remplace en cas d'absence.

ART. 7. — Les chefs de service dirigent et assurent le fonctionnement des services qui leur sont assignés, et en sont personnellement responsables.

ART. 8. — Les attributions des services sont fixées comme suit :

1° — Protocole ; cérémonial et chancellerie et tout ce qui s'y rapporte ; arrivée et réception des Agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement ; audiences du Chef de l'Etat

accordées aux Agents diplomatiques étrangers et nationaux, ainsi qu'aux étrangers de distinction; pleins pouvoirs et ratifications; lettres de notification, de créance, de rappel et de récréance; cérémonies, audiences diplomatiques; privilèges diplomatiques; demande d'autorisation de nos agents à l'Étranger pour accepter et porter des décorations, etc.

2° — Service diplomatique; rédaction, instruction et correspondance diplomatique; personnel du Corps diplomatique; renseignements diplomatiques de toute nature; négociations, traités, conventions, déclarations et actes politiques de toute nature autres que ceux qui concernent le commerce et la navigation; exécution et interprétation des traités et conventions, travaux politiques qui y sont relatifs; limites, extraditions; relations postales et télégraphiques; question de passeport, de nationalité, etc.

3° — Service consulaire et commercial; législation commerciale nationale et comparée; tarifs douaniers, navigation, régime des ports au point de vue commercial; commerce maritime; voies de communication et de transport; société de commerce, d'assurance; commerce intérieur et règlement, négociation de traité de commerce, de navigation; organisation des consulats; correspondance tant avec les consulats haïtiens qu'avec les consulats établis en Haïti; juridiction consulaire; personnel des Consulats; préparation et expédition des lettres patentes et des exéquatur; succession des nationaux décédés à l'étranger.

4° — Service de comptabilité; travaux relatifs à la rédaction, à la discussion et à la clôture du budget; liquidation des dépenses du Département; préparation des pièces nécessaires au paiement des appointements des fonctionnaires du Département; règlement des frais de service des Agents et des frais de voyage et autres; perception des frais de légalisation, contrôle et vérification de la perception des taxes consulaires et de leur inscription dans un registre spécial.

5° — Service des Archives; exécution du règlement relatif aux archives du Département, garde des traités, conventions, accords, actes internationaux et décrets, ratifications et lois y relatifs, préparation et rédaction des tables (tables chronologiques, analytiques et systématiques); classement et conservation de la correspondance; des dossiers des affaires réglées; garde du mobilier, du matériel, des fournitures, des timbres, sceaux, des registres d'inscription de lettres patentes; exequatur et passeports, et des registres des inventaires;

BIBLIOTHÈQUE : Exécution du Règlement relatif à la bibliothèque; service de prêt; tenue du catalogue.

ART. 9. — Les employés d'un service peuvent être requis pour le travail d'un autre service selon les nécessités du moment.

CHAPITRE III

GRADES

ART. 10. — Les grades diplomatiques sont conférés par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Ils comprennent :

PROTOCOLE

- 1 — Ministre Plénipotentiaire, Chef du Cérémonial.
- 2 — Chargé d'Affaires de 1^{re} ou de 2^e classe, Sous-Chef du Cérémonial.

DIRECTION

- 1 — Ministre-Résident ou Chargé d'Affaires de 1^{re} classe, Chef de Division.
- 2 — Chargé d'Affaires de 2^{me} classe ou Conseiller de Légation, Chef de Bureau.
- 3 — Conseiller ou Secrétaire de Légation, Chef du Service diplomatique.
- 4 — Chancelier ou Attaché de Légation, Sous-chef de service.
- 5 — Consul Général ou Secrétaire de Légation, Chef du service consulaire.

Un fonctionnaire ayant un grade hiérarchique peut être élevé, exceptionnellement à un grade supérieur pour l'avancement, à titre d'encouragement, si, dans l'exercice de ses fonctions, il est signalé d'une façon particulière à l'attention du Président de la République, juge de cette faveur spéciale.

CHAPITRE IV

RECRUTEMENT

ART. 11. — Les Chefs de service sont recrutés soit par promotion parmi les sous-chefs de service, soit par permutation parmi les agents diplomatiques ou consulaires en activité ou en disponibilité, selon leur grade.

Les sous-chefs de service sont choisis soit par promotion

parmi les employés du Département ayant le grade de licencié en droit, soit par permutation, parmi les vice-consuls, selon la durée de leurs fonctions.

Les employés dactylographes, adjoints dactylographes et élèves sont recrutés par voie d'examen ou par avancement.

ART. 12. — Les matières d'examen seront déterminées par un règlement spécial.

Le programme variera selon l'importance de l'emploi vacant.

Une Commission sera instituée par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et composée au moins de trois chefs de service ; les inscriptions seront reçues à la Direction générale du Département après que le concours aura été annoncé par avis publié au Journal Officiel.

Les candidats devront s'inscrire au moins huit jours avant la date fixée pour le concours et la liste d'inscription sera close trois jours avant celui de l'ouverture des examens.

Pour prendre part à ce concours, lorsque l'emploi vacant est celui d'un employé à la direction générale, aux services diplomatique ou consulaire, le candidat doit être pourvu au moins du diplôme de fin d'études secondaires classiques.

Cette condition n'est pas exigée lorsque l'emploi vacant est celui de dactylographe.

Le jury d'examen fera son rapport au Secrétaire d'Etat dans les huit jours au plus tard après les examens.

ART. 13. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 7 Août 1917, an 114^e de l'Indépendance.

Travaux Publics

ARRÊTÉ du 5 Septembre 1917 frappant de forclusion les Contrats pour la Construction des WHARFS du Cap-Haïtien, de Port de-Paix et de Jacmel.

(Moniteur du 5 Septembre 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu le délai d'un an prévu aux contrats pour la construction des wharfs du Cap Haïtien, de Port-de-Paix et de Jacmel pour leur exécution ;

Vu la promulgation du délai d'une année accordée en Septembre 1914 à Messieurs GERSON DESROSIERS, DENIS SAINT-AUDE et ALPHONSE CRAAN, concessionnaires des dits contrats ;

Attendu que malgré ce dernier délai, ces contrats n'ont pas été exécutés ;

Attendu qu'une nouvelle prolongation de délai a été sollicitée par les concessionnaires ;

Attendu que cette dernière demande de prolongation de délai ne peut être accordée ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrats pour la construction des

Wharfs du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix et de Jacmel sont frappés de forclusion.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 14 Septembre 1917, frappant de forclusion les Contrats d'Eclairage électrique des villes des Cayes, de Jérémie, Port-de-Paix, Saint-Marc, et de la ligne téléphonique de Port-au-Prince et ses environs.

(Moniteur du 15 Septembre 1917.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sanctionnant le contrat passé entre les sieurs J. B. MARCELIN, L. MEMMON AÎNÉ et L. LUMARQUE pour l'éclairage et la distribution de l'énergie électrique de la ville de Saint Marc ;

Vu la loi du 16 Septembre 1906, sanctionnant le contrat passé entre le sieur PHILOMAY WILLIAM pour l'éclairage et la distribution de l'énergie électrique de la ville de Port-de-Paix ;

Vu la loi du 16 Septembre 1906, sanctionnant le contrat entre les sieurs AUGUSTIN JEUNE et JOSEPH DEGRAFF pour l'éclairage et la distribution de l'énergie électrique des villes des Cayes et de Jérémie ;

Vu la loi du 25 Août 1913, sanctionnant le contrat passé entre le sieur PAUL GARDÈRE et l'Etat pour l'Etablissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince et ses environs.

Vu l'expiration des délais accordés par ces contrats pour leur exécution, ainsi que l'expiration des prolongations de délais successivement octroyées sur la demande des concessionnaires ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder de nouvelles prolongations;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrats pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique dans les villes des Cayes, de Jérémie, de Port-de-Paix et de St-Marc ainsi que le contrat pour l'établissement d'une ligne téléphonique dans la ville de Port au-Prince et ses environs, sont frappés de forclusion.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1917, an 114^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 21 Novembre 1917 révoquant les autorisations données aux Sociétés anonymes dénommées SOCIÉTÉ MINIERE DE ZÉPINY et des GRANDS MOULINS D'HAÏTI.

(*Moniteur du 24 Novembre 1917*).

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu : 1^o l'Arrêté du 14 Juin 1912, autorisant la Société anonyme formée à Port au Prince, sous la dénomination de **SOCIÉTÉ MINIERE DE ZÉPINY** ; 2^o l'Arrêté du 30 Mai 1913, autorisant la Société formée à Port au Prince, sous la dénomination de **GRANDS MOULINS D'HAÏTI**, et approuvant les Statuts des dites Sociétés ;

Attendu que les autorisations sus-dites ont été données

sous réserve de révocation, en cas de violation des lois ou de non-exécution des actes constitutifs ;

Attendu que les lois et statuts les concernant ont été violées et inexécutées ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Les autorisations données à la Société anonyme dénommée SOCIÉTÉ MINIÈRE DE ZÉPINY et à la Société dénommée GRANDS MOULINS D'HAÏTI, sont révoquées.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1917, an 114^e de l'indépendance.

Justice

ARRÊTE du 23 Août 1917, qui confie au Tribunal civil du Cap-Haïtien les affaires maritimes et commerciales
(Moniteur du 25 Août 1917.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Considérant que le Tribunal de commerce du Cap-Haïtien ne peut pas fonctionner par suite de la démission de plusieurs de ses membres ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport du Commissaire du Gouvernement que deux convocations des commerçants payant patente des trois premières classes, aux fins d'élire de nouveaux juges n'ont pas abouti ;

Considérant que les justiciables ne peuvent que souffrir d'un tel état de choses auquel il importe, par conséquent, de remédier au plus tôt ;

Vu l'art. 619 du code de commerce ;

Vu l'art. 2 de la loi du 16 Juillet 1857 qui remet en vigueur celle du 9 Octobre 1830 portant amendement à la loi N° 4 du code de commerce ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date du présent arrêté, le Tribunal civil du Cap-Haïtien connaîtra de toutes les affaires maritimes et commerciales de la juridiction

Fait à la Secrétairerie d'Etat de la Justice, le 23 Août 1917.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE

1

PAGES

FINANCES

1. Arrêté du 5 Janvier 1917 prolongeant les travaux de la Commission de Vérification de la Dette flottante:.....	5
2. Arrêté du 13 Février 1917 autorisant la Société anonyme dite «Compagnie Haïtienne du Pétrole.»	6
3. Arrêté du 19 Février 1917 fixant les effets dénommés Effets à usage et indiquant la procédure pour leur sortie de la douane.....	7
4. Arrêté du 19 Avril 1917 modifiant les arts. 56 et 7 de celui du 17 Septembre 1913 centralisant le service du timbre à la B. N. R. H....	10
5. Arrêté du 13 Juin 1917 autorisant la Société anonyme Haiti West Indies C ^o	11
6. Arrêté du 16 Août 1917 autorisant la société anonyme American Club of Port au Prince	12
7. Arrêté du 28 Août 1917 révoquant l'autorisation donnée à la Société de l'Île de la Gonave.....	13
8. Arrêté du 21 Septembre 1917 autorisant la Société anonyme Transocéan Trading C ^o	14
9. Arrêté du 27 Septembre 1917 prorogeant pour l'exercice 1917—1918 la loi du 2 Décembre 1915 qui fixe les Recettes de 1915—1916.....	15
10. Arrêté du 27 Septembre 1917 prorogeant pour l'exercice 1917—1918 les lois sur les impositions directes.....	15
11. Arrêté du 17 Octobre 1917 autorisant la Société «La Nationale».....	16
12. Arrêté du 27 Octobre 1917 créant 5 séries de certificats pour le paiement des droits sur le tabac.....	17
13. Arrêté du 24 Novembre 1917 autorisant la Société anonyme dite Compagnie Haïtienne de Navigation.....	20
14. Arrêté du 14 Décembre 1917 autorisant la Société West Indies Trading Company	20
15. Arrêté du 29 Décembre 1917 prohibant l'exportation des comestibles pour les pays en guerre avec les Etats-Unis et ses alliés.....	21

INSTRUCTION PUBLIQUE

16. Arrêté du 30 Mars 1917 règlementant les examens de fin d'Etudes de l'Ecole Normale primaire	23
17. Règlement du 1er Mai 1917 sur l'organisation du Département de l'Instruction publique	24
18. Arrêté du 26 juin nommant M. Auguste Scott Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique en remplacement de M. P. Tessier	27

INTERIEUR

19. Arrêté du 24 Janvier 1917 retardant l'heure locale	29
20. Arrêté du 17 Avril 1917 modifiant le Conseil des Secrétaire d'Etat ..	30
21. Arrêté du 7 Mai 1917 nommant M. Ed. Dupuy, secrétaire d'Etat des Travaux publics	30
22. Résolution du 11 Mai de l'Assemblée Nationale relative à la guerre sous-marine	31
23. Décret du 10 Juin prononçant la dissolution du Corps Législatif	32

RELATIONS EXTERIEURES

24. Convention de la Haye relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	36
25. Convention de la Haye relative à l'établissement d'une cour internationale des prises	40
26. Convention de la Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	58
27. Déclaration du Congrès de la Haye relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons	61
28. Acte final de la 2e conférence de la paix annexé au premier von émis par la 2e conférence de la paix — Projet d'une convention relative à l'établissement d'une cour de Justice arbitrale	66
29. Arrêté du 3 Juillet nommant Mr Ed. Dupuy, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures	78
30. Arrêté du 7 Août fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière diplomatique	78
31. Arrêté du 7 Août fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière consulaire	76
32. Arrêté du 7 Août réorganisant le Département des Relations Extérieures	78

TRAVAUX PUBLICS

33. Arrêté du 5 Septembre frappant de forclusion les contrats pour la construction des wharfs du Cap Haitien, de Port-de-Paix et de Jacmel	83
--	----

85. Arrêté du 14 Septembre frappant de forclusion les contrats d'Elai-
rage électrique des villes des Cayes, Jérémie, Port-de-Paix, Saint-
Marc, et la ligne téléphonique de Port-au-Prince. 84
86. Arrêté du 21 Novembre révoquant les autorisations données aux
Sociétés anonymes dénommées : Sociétés Minières de Zépiny et
des Grands Moulins d'Haïti. 85

JUSTICE

87. Arrêté du 23 Août qui confie au Tribunal civil du Cap-Haïtien les
affaires maritimes et commerciales. 87

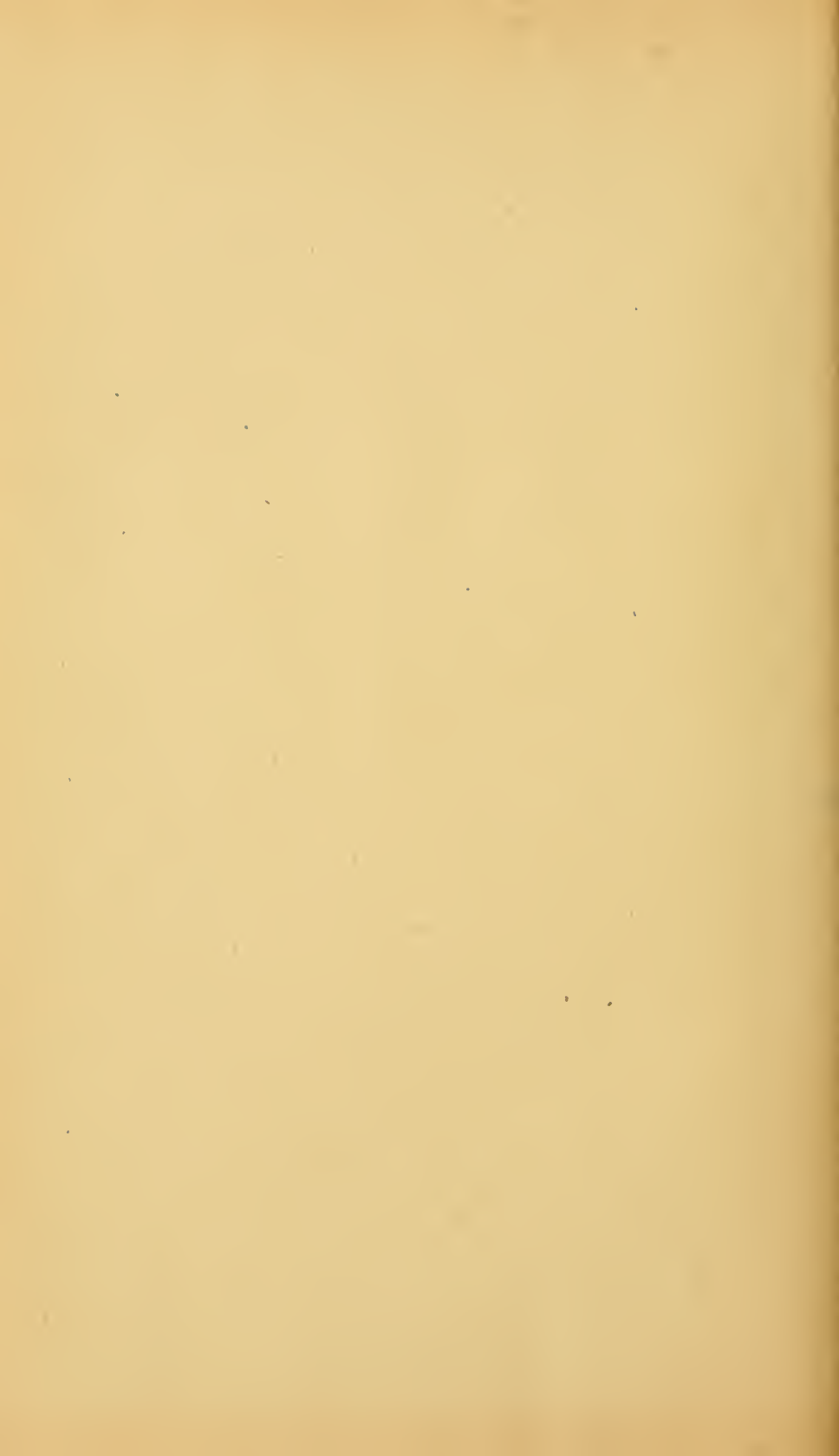


... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

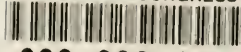
... of the ...
 ... of the ...



101-1 134



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 167 0